



Municipalité

REGLEMENT
DES PISCINES D'YVERDON-LES-BAINS
(du 1^{er} mai 2009)

Section I

Dispositions générales

Objet	<u>Art. 1.</u>	Le présent règlement régit l'utilisation des piscines publiques d'Yverdon-les-Bains.
Propriété Responsabilité	<u>Art. 2.</u>	<p>¹ La piscine plein air est propriété de la ville d'Yverdon-les-Bains.</p> <p>² La piscine couverte est propriété de la société anonyme <i>Piscine couverte régionale Yverdon-les-Bains S.A.</i></p> <p>³ Les piscines plein air et couverte sont sous la responsabilité et la gestion de la Municipalité d'Yverdon-les-Bains via le secrétariat aux sports.</p>
Champ d'application	<u>Art. 3.</u>	<p>¹ Le présent règlement s'applique à toute personne qui pénètre dans le complexe des piscines publiques d'Yverdon-les-Bains</p>
Périodes d'exploitation et horaires	<u>Art. 4.</u>	<p>¹ Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des piscines sont fixées par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains.</p> <p>² Quotidiennement, l'heure de fermeture est annoncée quinze minutes à l'avance par haut-parleur. A cet appel, les usagers prennent leurs dispositions pour quitter les établissements dans le délai imparti.</p> <p>³ Les horaires d'ouverture et de fermeture des bassins intérieurs et extérieurs peuvent être modifiés en tout temps, notamment, pour les seconds, en raison des conditions météorologiques, sans avis préalable.</p> <p>⁴ En cas de nécessité, l'usage de tout ou partie des bassins peut être interdit temporairement.</p> <p>⁵ Le passage entre la piscine intérieure et les piscines extérieures est fermé.</p> <p>⁶ Les restrictions prévues aux alinéas 3 à 4 n'entraînent aucune baisse de tarif ni remboursement.</p>
Entrée dans le complexe	<u>Art. 5.</u>	<p>¹ L'accès au complexe des piscines publiques est réservé aux détenteurs d'un titre d'entrée valable (abonnement, carte « 12 entrées », ticket, etc.).</p> <p>² L'entrée dans le complexe des piscines publiques d'Yverdon-les-Bains n'est autorisée que par les caisses.</p>
Enfants	<u>Art. 6.</u>	<p>¹ L'entrée pour les enfants âgés de moins de 6 ans est gratuite.</p> <p>² Les enfants âgés de moins de 8 ans ainsi que ceux ne sachant pas nager ou utilisant du matériel d'aide à la natation tel que planche, manchettes ou autres ne sont admis que s'ils sont accompagnés par une personne majeure (18 ans révolus). Cette dernière en assume la responsabilité.</p>
Titre d'entrée	<u>Art. 7.</u>	<p>¹ Les tickets « 1 entrée » et les cartes «12 entrées» ne sont pas des cartes journalières. L'utilisateur qui quitte l'enceinte des piscines pourra être tenu de s'acquitter à nouveau du prix d'entrée. Sont réservés les cas de nécessité, tel le déplacement d'un véhicule, par exemple.</p>

² Pour bénéficier des tarifs réservés aux enfants (de 6 à 16 ans), apprentis, étudiants, AVS et AI, la présentation d'une pièce de légitimation ou d'une carte d'étudiant valable et timbrée est exigée.

³ Le rabais accordé aux familles suppose que deux abonnements ou plus, du même type, sont achetés simultanément, et au moins un par un adulte. En principe, ils seront délivrés sur présentation d'un document officiel.

Abonnements Art. 8.

¹ Les abonnements sont nominatifs et intransmissibles.

² Le vol ou la perte d'un abonnement doit être signalé immédiatement à la caisse principale des piscines.

³ Tout emploi abusif d'un abonnement tel que le prêt à une autre personne, le passage à plusieurs ou autre sera sanctionné par son retrait immédiat, sans avertissement. Le titulaire ne pourra prétendre à aucun remboursement.

⁴ En cas de maladie ou d'accident dépassant un mois, et sur présentation d'un certificat médical, le secrétariat aux sports décidera, de façon définitive, s'il y a lieu de prolonger la validité de l'abonnement annuel.

⁵ La clause susmentionnée concerne uniquement les abonnements annuels et ne s'appliquent pas aux abonnements de la saison d'été.

⁶ En aucun cas, les abonnements ne peuvent être déposés ou remboursés.

Tenue et ordre Art. 9.

¹ Le personnel des piscines peut refuser l'entrée aux personnes ne présentant pas une tenue décente et correcte.

² L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords de l'établissement. Les cris, injures ainsi que tout acte contraire à la morale ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des lieux sont passibles des sanctions prévues aux articles 26 à 28.

Mesures d'hygiène Art. 10.

¹ Les personnes souffrant de plaies ouvertes, de maladie de la peau ou de maladies contagieuses, ne peuvent être admises dans les piscines.

² Il est interdit de pénétrer dans l'eau avec des pansements.

Casiers et cabines vestiaires Art. 11.

¹ A la fermeture quotidienne des piscines, les utilisateurs doivent libérer les cabines de change et les casiers de tous vêtements et autres objets.

² Le secrétariat aux sports se réserve le droit, en cas de non-respect de cette disposition, d'ouvrir les cabines de change et les casiers et de déposer leur contenu à la caisse principale des piscines puis, s'il n'est pas retiré après trois jours, de le transmettre au bureau des objets trouvés de la Police.

³ Lors de la fermeture annuelle des piscines, les locataires doivent libérer les cabines vestiaires de leur contenu et restituer le cadenas muni de sa clef dans un délai de sept jours.

⁴ Le secrétariat aux sports se réserve le droit, en cas de non-respect de cette disposition, d'ouvrir les cabines puis de déposer leur contenu au bureau des objets trouvés de la Police.

Objets trouvés Art. 12.

¹ Les objets trouvés doivent être remis au personnel des piscines chargé de la surveillance ou à la caisse.

² Les objets de valeur (porte-monnaie, montres, bijoux, etc.) seront déposés au bureau des objets trouvés de la Police.

³ Les autres objets (linge, maillots de bain, habits, etc.) peuvent être réclamés pendant une période de 3 mois. Passé ce délai, ils seront remis à des œuvres de bienfaisance.

Section II

Utilisation des bassins

- Pataugeoires** Art. 13. ¹ La zone des pataugeoires est destinée aux familles avec enfants en bas-âge.
² Pour des raisons d'hygiène, le port du maillot de bain est obligatoire.
³ Le personnel des piscines n'assure pas la surveillance des pataugeoires.
- Toboggan** Art. 14. ¹ Les usagers du toboggan doivent se conformer aux consignes de sécurité figurant sur les panneaux et aux instructions données par le personnel des piscines.
² En cas de non-respect des consignes de sécurité, le toboggan sera fermé momentanément. Il sera rouvert lorsque le personnel des piscines le jugera opportun.
³ Les enfants ne sachant pas nager ne peuvent utiliser le toboggan qu'à la condition d'être accompagné d'une personne majeure.
- Plongeoires** Art. 15. ¹ L'accès aux plongeoires est interdit aux personnes ne sachant pas nager ou utilisant du matériel d'aide à la natation tel que planche, manchettes ou autres.
² Les usagers des plongeoires doivent se conformer aux directives et aux consignes de sécurité données par le personnel des piscines.
³ Le personnel des piscines peut à tout instant fermer l'accès au plongeoir sans avis préalable.
- Directives** Art. 16. ¹ Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel des piscines, notamment celles concernant l'évacuation des bassins, l'attribution des bassins et des lignes de nage, les indications et obligations figurant sur les panneaux de signalisation.
² Le secrétariat aux sports peut réserver une partie des bassins pour des demandes diverses telles que l'enseignement de la natation, des compétitions, ...
³ Le personnel d'exploitation des piscines a le droit d'ouvrir les cabines de douche, W.-C., et vestiaires lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire.
⁴ L'usage des haut-parleurs n'intervient que pour des communications importantes et urgentes.
- Orages** Art. 17. ¹ En cas d'orage, des consignes de sécurité sont données par le personnel des piscines qui peut aller jusqu'à ordonner aux usagers d'évacuer les bassins et de ne pas s'abriter sous les arbres.
² Lorsque l'orage cesse, de nouvelles instructions seront données par le personnel pour autoriser les usagers à rejoindre les bassins.

Section III

Prescriptions

- Interdictions générales** Art. 18. Il est strictement interdit :
1. de pénétrer dans l'enceinte de la piscine intérieure ou extérieure avec des patins, planches à roulettes ou trottinettes ;

2. de se déshabiller ou de s'habiller hors des cabines, (à l'intérieur, les vêtements doivent être déposés dans les casiers vestiaires) ;
3. d'utiliser à plusieurs personnes les cabines des vestiaires, à l'exception des familles ;
4. de séjourner inutilement dans les vestiaires et dans les douches et d'y provoquer du désordre ;
5. d'utiliser du savon ailleurs que sous les douches situées à proximité des vestiaires ;
6. de pénétrer dans les zones des bassins avec des sacs de sport, paniers ou autres, seuls les filets sont autorisés ;
7. de pénétrer dans les bassins sans s'être douché(e) ;
8. de pénétrer dans la zone des bassins ou d'en sortir sans passer par les pédiluves ;
9. de pénétrer dans la zone des bassins avec des vêtements ;
10. d'utiliser dans la zone des bassins des transistors et autres appareils ou instruments sonores ;
11. d'utiliser des appareils électriques privés ;
12. d'apporter des bouteilles ou des contenants en verre ;
13. de cracher sur le sol ;
14. de jeter des déchets ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ;
15. de jeter les mégots de cigarette ;
16. d'introduire des chiens ou autres animaux domestiques dans le complexe des piscines, à l'exception des chiens-guides. Ces derniers devront restés néanmoins éloignés des bassins¹.

Interdictions
dans la piscine
intérieure

Art. 19.

Il est interdit :

1. de courir autour des bassins, de bousculer d'autres usagers ou de les jeter à l'eau, de plonger dans des bassins autres que ceux aménagés à cet effet, de plonger et de sauter à partir des côtés des bassins ;
2. de s'agripper aux lignes d'eau ;
3. de prendre des ballons, des bateaux et autres accessoires dans les bassins - olympique - plongeoir - toboggan ;
4. de se servir de masques de plongée sans l'autorisation du surveillant ;
5. de pratiquer la plongée en apnée ;
6. de se baigner et de porter d'autres vêtements qu'un costume de bain, qu'ils soient longs ou courts, à l'exception des combinaisons en néoprène, de type shorty. Ne sont pas considérés comme costumes de bain, les monokinis et strings.
7. d'introduire des poussettes, pousse-pousse et autres objets analogues autour des bassins, seules étant autorisées les chaises roulantes de personnes handicapées ;
8. de circuler avec des chaussures au-delà des cabines ;
9. de fumer et de pique-niquer dans la zone des vestiaires et à l'intérieur de la piscine.

Interdictions
dans les
piscines
extérieures

Art. 20.

Il est interdit :

1. de courir autour des bassins, de bousculer d'autres usagers ou de les jeter à l'eau, de plonger dans des bassins autres que ceux aménagés à cet effet, de plonger et de sauter à partir des côtés des bassins ;
2. de s'agripper aux lignes d'eau ;
3. de prendre des ballons, des bateaux et autres accessoires dans les bassins - olympique - plongeoir - toboggan ;
4. de se servir de masques de plongée sans l'autorisation du surveillant ;
5. de pratiquer la plongée en apnée ;

¹ disposition révisée le 1^{er} juillet 2015

6. à l'intérieur du périmètre des pédiluves et dans les bassins, de se baigner et de porter d'autres vêtements qu'un costume de bain, qu'ils soient longs ou courts, à l'exception des combinaisons en néoprène, de type shorty. Ne sont pas considérés comme costumes de bain, les monokinis et strings. A titre dérogatoire, pour les entraînements sportifs, les combinaisons longues en néoprène sont autorisées.
7. le déplacement "seins nus" ;
8. d'introduire des poussettes, pousse-pousse et autres objets analogues autour des bassins, seules étant autorisées les chaises roulantes de personnes handicapées ;
9. de fumer et de pique-niquer à l'intérieur du périmètre des pédiluves.

Bassin de plongeon

Art. 21.

Dans cette zone, il est formellement interdit :

1. d'utiliser les plates-formes ou les planches de sauts lorsqu'elles sont fermées ;
2. de stationner à plus d'une personne sur une planche de sauts ;
3. de plonger à plus d'une personne à la fois depuis les plates-formes ou les planches de sauts ;
4. de plonger avant que l'utilisateur précédent n'ait quitté la surface de réception ;
5. d'utiliser les planches de sauts en prenant de l'élan ;
6. de sauter d'une planche à l'autre ;
7. de plonger latéralement ;
8. de se suspendre aux plates-formes et aux planches de sauts ;
9. de revenir, après un plongeon, sous les plateformes et les planches de sauts ;
10. de rester dans la fosse de plongeon après un saut.

Places de jeux extérieures

Art. 23.

¹ L'usage de balles ou de ballons sur les pelouses et aux alentours des bassins est interdit.

² La pratique des jeux (football, hand-ball, volley-ball, etc.) est limitée aux surfaces prévues à cet effet.

Enseignement

Art. 24.

¹ Les établissements scolaires, les groupements sportifs (clubs et sociétés) ou les particuliers qui désirent dispenser des cours de natation et autres sports aquatiques dans les piscines d'Yverdon-Bains doivent préalablement obtenir une autorisation du secrétariat aux sports.

² Ladite autorisation est limitée dans le temps et sujette à renouvellement.

Section IV

Responsabilité

Responsabilité Art. 25.

¹ Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.

² La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident, de déprédation, de perte, de vol, d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés sous clef dans les casiers, cabines de change ou vestiaires.

³ Demeurent réservés les cas où la responsabilité de la Ville est engagée en vertu d'une disposition légale.

Section V

Sanctions

Resquille

Art. 26.

Toute personne non munie d'un titre d'entrée valable sera

expulsée immédiatement et se verra interdite d'entrée aux piscines plein air et couverte durant 6 mois. En outre, le resquilleur devra s'acquitter du titre d'entrée ainsi que d'un montant de 60 francs.

Sanctions	<u>Art. 27.</u>	<p>¹ L'usager qui enfreint le présent règlement, les instructions et les ordres du personnel des piscines ou qui porte atteinte de toute autre manière à l'ordre public peut être exclu du complexe des piscines.</p> <p>² Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou de déprédations sera dénoncée à la Police.</p> <p>³ Selon la gravité de l'infraction commise, le secrétariat aux sports peut en outre retirer l'abonnement ou prononcer une interdiction temporaire ou définitive de fréquenter le complexe des piscines.</p> <p>⁴ Les décisions du secrétariat aux sports sont susceptibles de recours à la Municipalité.</p>
Poursuites pénales	<u>Art. 28.</u>	Dans tous les cas, les poursuites pénales sont réservées.

Section VI

Dispositions finales

Abrogation	<u>Art. 29.</u>	Le règlement de fonctionnement des piscines d'Yverdon-les-Bains, du 1 ^{er} septembre 2007, est abrogé.
Exécution et entrée en vigueur	<u>Art. 30.</u>	Le secrétariat aux sports et le personnel des piscines sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement.

Admis en séance de Municipalité le 1^{er} mai 2009, révisé le 5 mars 2014 et le 1^{er} juillet 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Vice-Syndic


M.-A. Burkhard



La Secrétaire


S. Lacoste